

**Objet : Assiette et liquidation des droits et taxes perçus à l'importation par l'Administration des Douanes.**

**Réf :**

- Articles 3, 5, 6 bis, 6 ter, 16, 19, 102, 103, 104, 234, 236 à 238 et 240 du Code des Douanes ;
- Articles 1 alinéa 2, 8 à 13, 19, 23, 25, 26, 27, 28 bis et 42 du Code des TCA;
- Articles 47, 176, 378, 446, 452, 485 bis et 485 ter du Code des Impôts indirects;
- Article 65 de la loi de finances pour 1991.
- Article 92 de la loi de finances pour 1996.
- Article 83 de la loi de finances pour 2000.
- Article 16 de la loi de finances complémentaire pour 2001.
- Article 30 de la loi de finances pour 2002.
- Article 36 de la loi de finances pour 2002 modifié et complété par l'Article 54 LF 2004.
- Article 53 de la loi de finances pour 2004.
- Articles 33, 60 et 61 de la loi de finances pour 2006.
- Article 11 de la loi de finances complémentaire pour 2006.
- Articles 31, 37 et 55 de la loi de finances pour 2007.
- Articles 2, 3, 4, 5 de la loi de finances complémentaire pour 2007.
- Articles 17, 18 et 40 de la loi de finances pour 2008.

La présente circulaire a pour objet de présenter et de définir les modalités de calcul des droits, impôts, taxes et autres redevances perçus par l'administration des douanes.

Elle vient mettre à jour la circulaire n° 10/DGD/CAB/D.420 du 01/06/1994. Cette mise à jour est devenue nécessaire suite aux multiples changements enregistrés au niveau des prélèvements fiscaux.

Aussi, et pour une meilleure compréhension, des exemples d'illustration sont repris dans la présente circulaire.

**TYPLOGIE DES PRELEVEMENTS :**

Conformément à l'article 3 du Code des Douanes, l'administration des douanes a notamment pour mission de mettre en œuvre les mesures légales et réglementaires permettant d'assurer l'application de la législation douanière et de la loi tarifaire.

A ce titre, elle est chargée de percevoir ou de garantir la perception, à l'importation ou à l'exportation, des droits de douanes inscrits au tarif des douanes, ainsi que tous les autres droits et taxes prévus par des textes particuliers.

Ces divers prélèvements peuvent être regroupés en cinq grandes familles :

**I- LE DROIT DE DOUANE (D.D)**

## **II- LES TAXES SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES (TCA)**

- La taxe sur la valeur ajoutée (**TVA**)
- La taxe intérieure de consommation (**TIC**)
- La taxe sur les produits pétroliers (**TPP**)

## **III- LES AUTRES TAXES FISCALES ET PARAFISCALES**

- La taxe additionnelle sur les produits tabagiques (**TAPT**)
- La taxe sur les céréales et les légumes secs (**TCLS**)
- La taxe sur les carburants (**T. Carburants**)
- La taxe sur les pneus neufs importés ou produits localement (**T. Pneus**)
- La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés ou produits localement (**T. Huiles**)
- La taxe sur les sacs en plastique (**TSP**)

## **IV- LES IMPOTS INDIRECTS**

- La taxe sanitaire sur les viandes (**TSV**)
- Le droit de circulation sur les alcools, les vins et autres produits assimilés (**DCA**)
- Le droit spécifique sur les appareils de radiodiffusion combinés ou non- combinés, les appareils récepteurs de télédiffusion combinés ou non- combinés et les appareils de démodulation, de décryptage et de décodage (**D.RTA**)
- Le droit sur les piles électriques (**D.P.E**)
- Droits de garantie sur les ouvrages d’or, d’argent et de platine (**D.GARANTIE**)

## **V- LES REDEVANCES**

- La redevance pour prestations de service
- La redevance sur le changement de résidence
- La redevance sur l’utilisation de l’infrastructure routière

**NB : Le précompte institué par l’article 59 de la loi de finances pour 1997 au taux de 2%, et porté à 4% par l’article 69 de la loi de finances pour 2003, a été abrogé par l’article 40 de loi finances pour 2008.**

## I- LE DROIT DE DOUANES (D.D)

Les droits de douanes sont ceux qui figurent sous ce titre dans le tarif douanier. Ce sont des droits qui frappent les marchandises à l'importation (et exceptionnellement à l'exportation).

En effet, conformément à l'article 06 bis du code des douanes, indépendamment des autres droits et taxes prévus par des textes particuliers, les marchandises importées ou exportées sont passibles, selon le cas, des droits de douanes d'importation ou d'exportation les concernant, inscrits au tarif des douanes. Sauf dispositions légales contraires, les droits appliqués sont des droits assis sur la valeur des marchandises, dits ad-valorem.

Ces droits sont calculés sur la valeur en douane des marchandises définie par l'article 16 du code des douanes.

Les taux de droits de douanes en vigueur sont : 0, 5, 15 et 30 %.

Cette structure des taux du droit de douanes a été fixée par l'ordonnance n° 01-02 du 20 août 2001 instituant un nouveau tarif douanier applicable à partir du premier janvier 2002.

**Formule de calcul du droit de douane :  $DD = (VAL\ Douane \times TAUX) / 100$**

### Exemple1 :

SPT : 1804.00.00

Valeur en douane : 100

Taux de droit de douane : 15 %

Taux de la TVA : 17 %

### Exemple2 :

SPT : 0304.11.00

Valeur en douane : 100

Taux de droit de douane : 30 %

Taux de la TVA : 7 %

1				2			
Code taxe 55	Quotité 56	Assiette 57	Montant 58	Code taxe 55	Quotité 56	Assiette 57	Montant 58
DD	15	100	15	DD	30	100	30
TVA	17	115	19.55	TVA	7	130	9.1
<b>Total des droits et taxes :</b>			34.55 DA	<b>Total des droits et taxes :</b>			39.1 DA

## **II- LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

### **II) 1. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) :**

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été instituée par l'article 65 de la loi de finances pour 1991. Elle a connu son application effective à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1992.

Les opérations d'importation sont soumises à la TVA en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (C.TCA).

A l'importation, la base imposable est constituée par la valeur en douanes des marchandises tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA elle-même et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 du C.TCA.

Ainsi, et en l'état actuel de la législation fiscale, **sont à intégrer dans l'assiette de la TVA :**

- Le montant du **droit de douanes (D.D)** et **selon le cas, les montants des droits et taxes ci après :**
- Le montant de la taxe intérieure de consommation (TIC);
- Le montant de la taxe sur les produits pétroliers (TPP);
- Le montant de la taxe sur les céréales et les légumes secs (TCLS);
- Le montant du droit de circulation sur les alcools, vins et produits assimilés (DCA);
- Le montant de la taxe sur les carburants (prélevée comme en matière de TPP)

A l'inverse, **ne font pas partie de l'assiette de la TVA les droits et taxes ci après :**

- La taxe additionnelle sur les produits tabagiques (TAPT) du fait qu'elle ne constitue pas un élément du chiffre d'affaires susceptible de taxation ;
- Le droit sur les piles électriques (DPE) du fait qu'il s'agit d'un droit calculé en toutes taxes comprises (TTC) et par conséquent c'est le montant de la TVA qui est intégré dans l'assiette de ce droit fixe;
- La taxe sanitaire sur les viandes (TSV) du fait qu'il s'agit d'un droit indirect qui frappe des opérations exclues du champ d'application de la TVA et ce, conformément à l'article 8/1 a) du Code des TCA modifié par l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2007 ;
- Les droits de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine et ce, conformément à l'article 8/1 c) du Code des TCA;
- La taxe spécifique sur les pneus neufs importés ou produits localement (T. Pneus) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif N° 07-117 du 21 Avril 2007 fixant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement;
- La taxe spécifique sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés ou produits localement (T. Huiles) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif N° 07-118 du 21 Avril 2007 fixant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés et/ou produits localement;
- La Taxe sur les Sacs en Plastique ;
- Le droit spécifique sur les appareils de radiodiffusion combinés ou non- combinés, les appareils récepteurs de télédiffusion combinés ou non- combinés et les appareils de démodulation, de décryptage et de décodage;

- La redevance pour Prestation de Service.

Depuis Janvier 2001, la TVA est perçue au taux normal de 17%. Le taux réduit de 7% s'applique aux marchandises reprises par l'article 23 du C.TCA.

Les opérations exclues du champ d'application de la TVA ainsi que celles exonérées sont énumérées par les articles 8 à 13 du C.TCA.

De même, l'article 42 du C.TCA prévoit la franchise de TVA pour certaines marchandises, telles que celles destinées à l'activité pétrolière, ANSEJ, produits destinés à l'exportation...

$$\text{TVA} = (\text{Assiette TVA} \times \text{TAUX}) / 100$$

**Exemple1 :**

SPT 8434.10.00  
Valeur en douane : 100

Taux de droit de douane : 5 %  
Taux de TVA : 7%

**Exemple2 :**

SPT 2710.11.12  
Valeur en douane : 100.

Quantité : 100 L= 1HL  
Taux de droit de douane : 30 %  
Taux de TVA : 17 %  
TPP= 1DA/HL

1				2			
Code Taxe 55	Quotité 56	Assiette 57	Montant 58	Code Taxe 55	Quotité 56	Assiette 57	Montant 58
DD	5	100	5	DD	30	100	30
TVA	7	105	7.35	TPP	01DA/HL	100	1
				TVA	17	131	22.27
<b>Total des droits et taxes :</b>			12.35 DA	<b>Total des droits et taxes :</b>			53.27 DA

## II) 2. LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION (TIC) :

La taxe intérieure de consommation (TIC), instituée par l'article 25 du C.TCA, a un caractère mixte, elle est à la fois « spécifique et ad valorem ».

En effet, la TIC était à l'origine une taxe spécifique frappant essentiellement les bières, tabac et allumettes perçue en fonction de certaines caractéristiques physiques du produit importé ou fabriqué localement tel que le poids, le volume, la quantité...)

A titre d'exemple :

- Pour le poids, certaines sous positions relatives aux cigarettes supportent une TIC d'un montant de 1260 DA/KG
- Pour le volume, la bière de Malt est soumise à une TIC de l'ordre de 3610 DA/HL
- En terme de quantité, les allumettes sont soumises à une TIC de 26 DA les 100 boîtes (contenant 40 bâtonnets au minimum)

Cependant, l'article 16 de la loi de finances complémentaire pour 2001 a étendu l'application de la TIC à certains nouveaux produits pour lesquels elle est déterminée de façon ad valorem.

La liste des sous positions tarifaires qui y sont soumises est fixé par l'article 3 de la loi de finances pour 2007 ayant modifié l'article 25 du C.TCA. Les taux de la TIC varient entre 10 et 50%.

Conformément à l'article 27 du C.TCA, la TIC est intégrée dans la base imposable à la TVA

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la TVA sont étendues à la TIC (Conformément aux dispositions de l'article 26 du CTCA).

Il y a lieu de distinguer entre l'assiette de la TIC ad valorem et l'assiette de la TIC spécifique :

**TIC ad valorem = (Assiette TVA X TAUX) / 100**

**TIC spécifique = Quantité d'imposition X Valeur de la quotité**

### **Exemple 1: TIC ad valorem**

SPT 0810.50.00

Valeur en douane : 100

Taux de droit de douane : 30 %

Taux de TIC : 30%

Taux de TVA : 17%

1			
Code taxe	Quotité	Assiette	Montant
55	56	57	58
DD	30	100	30
TIC	30	130	39
TVA	17	169	28.73
<b>Total des droits et taxes :</b>			<b>97.73 DA</b>

## **Exemple 2 : TIC spécifique**

SPT 22.03.00.00

Valeur en douane : 1000 DA

2 caisses de 24 bouteilles de bière chacune (la bouteille de 33 cl)

Taux de droit de douane : 30%

TIC = 3610 DA/HL

Taux de TVA : 17 %

### **Calcul de la TIC :**

1/ Volume de la bière contenue dans les bouteilles =  $(2*24)*0.33=15.84L =0.1584HL$

2/ TIC =  $3610*0.1584=571.8DA$

Code taxe 55	Quotité 56	Assiette 57	Montant 58
DD	30	1000	300
TIC	3610DA/HL	0.1584	571.8
TVA	17	1871.8	318.2
<b>Total des droits et taxes :</b>			<b>1190 DA</b>

## II) 3. LA TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TPP) :

La taxe sur les produits pétroliers (TPP) a été instituée par l'article 28 bis du C.TCA.

Elle est perçue sur les produits pétroliers ou assimilés importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée.

C'est une taxe spécifique dont le montant est de 1DA/HL (conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 2007).

La TPP est intégrée dans l'assiette de la TVA et ce, depuis l'abrogation de l'article 28 quater du CTCA par l'article 30 de la loi de finances pour 2002.

### Exemple :

SPT 2710.11.13

Valeur en douane : 100    Quantité : 100 L= 1HL

Taux de droit de douane : 30 %

Taux de TVA : 17%

TPP= 1DA/HL

Taxe sur les carburants= 0.10 DA/HL

1	Code taxe	Quotité	Assiette	Montant
	55	56	57	58
	DD	30	100	30
	TPP	01DA/HL	1	01
	T.carburant	0.10DA/HL	1	0.10
	TVA	17	131,10	22.28
<b>Total des droits et taxes :</b>				<b>53.38 DA</b>

### III- LES AUTRES TAXES FISCALES ET PARAFISCALES

#### III) 1. LA TAXE ADDITIONNELLE SUR LES PRODUITS TABAGIQUES (TAPT) :

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques (TAPT) a été instituée par l'article 36 de la loi de finances pour 2002, modifié et complété par l'article 54 de la loi de finances pour 2004.

Elle est perçue sur les produits mis à la consommation en Algérie, à raison de 6 DA/paquet, bourse ou boîte et recouvrée dans les mêmes conditions que la TIC.

Il est à préciser que les cigarettes médicamenteuses du chapitre 30 du tarif douanier ne sont pas concernées par la TAPT (cf. note N° 1 du chapitre 24 et annexe TAPT du tarif d'usage).

$$\text{TAPT} = \text{Quantité D'imposition} \times \text{Valeur de la quotité}$$

Aux termes de la Circulaire N° 15/MF/MDB/DGI/DLF/LF02 des services des impôts, la TAPT n'est pas à inclure dans la base imposable à la TVA du fait qu'elle ne constitue pas un élément taxable du chiffre d'affaires.

#### Exemple :

SPT 2402.20.10

Valeur en douane : 1000

Quantité : 4 cartons contenant 25 boîtes soit 100 boîtes d'un poids total de 2 KG

Taux de droit de douane : 30 %

Taux de TVA : 17%

TIC 1260 DA/KG

TAPT = 6 DA/BOITE

1			
Code Taxe 55	Quotité 56	Assiette 57	Montant 58
DD	30	1000	300
TIC	1260DA/KG	2	2520
TVA	17	3820	649.4
TAPT	6	100	600
<b>Total des droits et taxes :</b>			<b>4069.4 DA</b>

### **III) 2. LA TAXE SUR LES CEREALES ET LES LEGUMES SECS (TCLS) :**

L'article 83 de la loi de finances pour 2000 a instituée une taxe parafiscale de 15 DA par quintal, à verser par tout producteur ou importateur, sur les ventes de céréales et légumes secs.

$$\text{T.C.L.S} = \text{Quantité D'imposition} \times \text{Valeur de la Quotité}$$

Cette taxe est intégrée dans l'assiette de la TVA et ce, en l'absence d'une disposition expresse du C.TCA portant son exclusion de l'assiette de la TVA.

#### **Exemple :**

SPT 1005.90.00

Valeur en douane : 100    Quantité = 200 KG = 2 Quintaux

Taux de droit de douane : 5 %

Taux de TVA : 7%

TCLS = 15 DA /Quintal

1			
Code taxe 55	Quotité 56	Assiette 57	Montant 58
DD	5	100	5
TCLS	15DA/Q	2	30
TVA	7	135	9.45
<b>Total des droits et taxes :</b>			<b>44.45 DA</b>

### **III) 3. LA TAXE SUR LES CARBURANTS :**

Aux termes de l'article 55 de la loi de finances pour 2007 modifiant l'article 38 de la loi de finances pour 2002 :

Il est institué une taxe sur les carburants à raison de :

- 0.10 DA/LITRE : essences avec plomb (normale et super)
- 0.30 DA/LITRE : gasoil

Le produit de cette taxe est prélevé et reversé comme en matière de TPP.

Le montant de cette taxe est à intégrer dans l'assiette de la TVA (pour les modalités de calcul voir exemple repris ci-dessus pour la TPP).

### **III) 4. LA TAXE SUR LES PNEUMATIQUES NEUFS DES VEHICULES LEGERS ET LOURDS :**

Cette taxe a été instituée par L'article 60 de la loi de finances pour 2006 sur les pneumatiques neufs importés et/ou produits localement au tarif de :

- 10 DA/ pneu destiné aux véhicules lourds
- 5 DA/ pneu destiné aux véhicules légers

La liste des produits soumis à cette taxe est annexée au décret exécutif N° 07-117 du 21 Avril 2007 fixant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement (J.O N° 26 du 22 Avril 2007) pris en application de l'article 60 de la loi de finances pour 2006.

L'article 5 du décret sus cité précise que cette taxe n'est pas à inclure dans l'assiette de la TVA. Les modalités d'application dudit décret ont fait l'objet du message n° 177/DGD/D421/07 du 09 Mai 2007 qui fixe les sous positions tarifaires soumises à cette taxe.

**Exemple :**

SPT 40.11.10.10

Valeur en douane : 10.000 Quantité= 1000 pneus

Taux de droit de douane : 15%

Taux de TVA : 17 %

Taxe sur les pneus = 05 DA/PNEU

1			
Code Taxe 55	Quotité 56	Assiette 57	Montant 58
DD	15	10.000	1500
TVA	17	11500	1955
T.PNEUS	5 DA/P	1000	5000
<b>Total des droits et taxes :</b>			<b>8455 DA</b>

### **III) 5. LA TAXE SUR LES HUILES ET LUBRIFIANTS :**

Cette taxe a été instituée par L'article 61 de la loi de finances pour 2006 sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés ou fabriqués sur le territoire national et dont l'utilisation génère des huiles usagées. Son tarif est fixé à 12.500 DA par tonne.

La liste des produits soumis à cette taxe est annexée au décret exécutif N° 07-118 du 21 Avril 2007 fixant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés et/ou produits localement (J.O N° 26 du 22 Avril 2007) pris en application de l'article 61 de la loi de finances pour 2006.

L'article 5 du décret sus cité précise que cette taxe n'est pas à inclure dans l'assiette de la TVA. Les modalités d'application dudit décret ont fait l'objet du message n°176/DGD/D421/07 du 09 Mai 2007 qui fixe les sous positions tarifaires soumises à cette taxe.

#### **Exemple :**

SPT 27.10.19.36

Valeur en douane : 1000      Quantité= 0.25 tonne

Taux de droit de douane : 30%

Taux de TVA : 17 %

T. huiles= 12.500DA/TONNE

1			
Code taxe 55	Quotité 56	Assiette 57	Montant 58
DD	30	1000	300
TVA	17	1300	221
T.HUILES	12.500	0.25	3125
<b>Total des droits et taxes :</b>			<b>3646 DA</b>

### **III)6. LA TAXE SUR LES SACS EN PLASTIQUE :**

Instituée par l'article 53 de la loi de finances pour 2004, cette taxe s'applique aux sacs en plastique qu'ils soient importés ou fabriqués localement.

Cette taxe est calculée à raison de 10,50 DA par kilogramme et est affectée au compte d'affectation spéciale n° 302-065, intitulé « Fonds national pour l'environnement et la dépollution ».

Les modalités d'application des dispositions de l'article 53 suscitée seront fixées par voie réglementaire. Néanmoins, et conformément à la circulaire n° 70/DGD/CAB/D110 du 30/12/2003 portant modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2004, les produits concernés par cette taxe sont ceux relevant des sous positions tarifaires ci après : 3923.21.00 et 3923.29.00.

Aussi et à l'instar des taxes sur les pneumatiques neufs des véhicules légers et lourds et sur les huiles et lubrifiants, la taxe sur les sacs en plastique n'est pas à inclure dans l'assiette de la TVA et ce conformément à l'envoi n° 202 MF/DGDI/DLF/EF/08 du 23/02/2008 de la Direction Générale des Impôts.

#### **Exemple :**

SPT 39.23.21.00

Valeur en douane : 1000 QUANTITE= 5000 sacs d'un poids total de 300KG

Taux de droit de douane : 30 %

Taux de TVA : 17 %

T.SACS= 10.50 DA/KG

1			
Code Taxe	Quotité	Assiette	Montant
55	56	57	58
DD	30	1000	300
TVA	17	1300	221
TSP	10.50 DA/KG	300	3150
<b>Total des droits et taxes :</b>			<b>3671 DA</b>

#### IV. LES IMPOTS INDIRECTS

##### IV-1. - LA TAXE SANITAIRE SUR LES VIANDES (TSV) :

La taxe sanitaire sur les viandes (TSV) est la nouvelle appellation de l'ancienne taxe à l'abattage (TAB) instituée par l'article 446 du code des impôts indirects (C.I.I). Cette nouvelle appellation a été consacrée par l'article 5 de la loi de finances complémentaire pour 2007 ayant modifié le titre IX du code des impôts indirects (C.I.I).

La T.S.V est assise sur le poids de la viande nette des animaux abattus. Toutefois lorsque l'abattage a été ordonné pour cause de maladie, par un vétérinaire sanitaire, la taxe n'est due que sur la viande à la consommation humaine ou animale.

Elle touche également les autres préparations et conserves de viandes de certaines espèces.

Les produits concernés par la T.S.V ainsi que le tarif applicable sont fixés par l'article 452 du C.I.I.

Il est à noter que la T.S.V est une taxe de nature spécifique dont le montant est de 5 DA/KG.

$$\text{T.S.V} = \text{Quantité D'imposition} \times \text{Valeur de la Quotité}$$

**N.B :** Sont exclus de la TVA les produits soumis à la T.S.V (conformément aux dispositions de l'article 8/1 a du CTCA modifié par l'article 2 la loi de finances complémentaire pour 2007).

##### Exemple :

SPT 0201.10.00

Valeur en douane : 100 Quantité= 100 KG

Taux de droit de douane : 30 %

TSV = 5DA/KG

1			
Code Taxe 55	Quotité 56	Assiette 57	Montant 58
DD	30	100	30
TSV	5 DA/KG	100	500
<b>Total des droits et taxes :</b>			<b>530 DA</b>

## IV-2. LE DROIT DE CIRCULATION SUR LES ALCOOLS, LES VINS ET AUTRES PRODUITS

### ASSIMILES (D.C.A) :

Ce droit a été institué par l'article 92 de la loi de finances pour 1996, modifiant l'article 2 du Code des Impôts Indirects (C.I.I.)

Les produits soumis à ce droit sont fixés par l'article 47 du code des impôts indirects comme suit :

- 1) Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par voie réglementaire,
- 2) Produits de parfumerie et de toilette,
- 3) Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins,
- 4) Apéritifs à base de vins, vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, des vins de liqueur d'origine étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine ou contrôlée ou réglementée et crème de cassis,
- 5) Whiskies et apéritifs à base d'alcools tels que bitters, amers, goudrons, gentianes, anis,
- 6) Rhums et produits autres que ceux visés aux numéros 1) à 5) ci-dessus.

Le tarif du droit de circulation sur les alcools, **calculé par hectolitre d'alcool pur**, est fixé par l'article 04 de la loi de finances complémentaire pour 2007 ayant modifié l'article 47 sus- cité.

Quant aux **vins**, et en vertu des dispositions de l'article 176 du code des impôts indirects, ils sont soumis à un **droit de circulation fixé à 4000 DA/HL**.

**D.C.A = Quantité D'imposition X Valeur de la Quotité**

**Exemple :**

SPT 33.03.00.20

Valeur en douane : 1000

Quantité= 1 Carton contenant 30 flacons de 0.25 L /flacon

Chaque flacon contient 25 % d'alcool pur

Taux de droit de douane : 30%

Taux de TVA : 17 %

DCA= 1000DA/HL

**Calcul de DCA :**

1/ Volume global = 30 flacons \* 0.25L=7.5 L

2/ Volume de l'alcool pur contenu dans ces flacons = 7.5\* 25% = 1.875L = 0.01875 HL

3/ Le montant du DCA= 0.01875\*1000= 18.75 DA

1			
Code Taxe 55	Quotité 56	Assiette 57	Montant 58
DD	30	1000	300
DCA	1.000	0.01875	18.75
TVA	17	1318.75	224.18
<b>Total des droits et taxes :</b>			<b>542.93 DA</b>

**IV)3/A- LE DROIT SPECIFIQUE SUR LES APPAREILS DE RADIODIFFUSION COMBINES OU NON- COMBINES, LES APPAREILS RECEPTEURS DE TELEDIFFUSION COMBINES OU NON-COMBINES ET LES APPAREILS DE DEMODULATION, DE DECRYPTAGE ET DE DECODAGE :**

Ce droit spécifique a été institué par l'article 485 bis/2 du C.I.I (sur une liste de produits).

Son montant varie entre 50 et 1000 DA / l'unité (conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi finances pour 2006).

La liste des sous positions tarifaires soumises à ce droit spécifique est fixée par le message n° 191/DGD/D400/D421.07 du 03/06/2007.

Il est à noter dans ce cadre que l'article en question met en place un système de fourchettes basé sur la notion de « prix ».

Le prix aux termes de l'article 11 de la loi de finances complémentaire pour 2006 est constitué de la valeur en douane à l'importation.

Il est à préciser que conformément à l'envoi n° 202 MF/DGDI/DLF/EF/08 du 23/02/2008 de la Direction Générale des Impôts, le montant de ce droit n'intègre pas l'assiette de la TVA.

**Exemple :**

SPT 85.27.12.00

Valeur en douane 10000

Quantité : 10 Unités / valeur de l'unité= 1000 DA (valeur relevant de la première fourchette du D.RTA donc correspondante au tarif de 50 DA /unité)

Taux de droit de douane : 30 %

Taux de TVA : 17 %

1			
Code Taxe 55	Quotité 56	Assiette 57	Montant 58
DD	30	10000	3000
TVA	17	13000	2210
D.RTA	50 DA/U	10	500
<b>Total des droits et taxes :</b>			<b>5710 DA</b>

#### **IV)3/B- LE DROIT SUR LES PILES ELECTRIQUES :**

Conformément aux dispositions de l'article 485 bis/3 du code des impôts indirects (C.I.I), un droit sur les piles électriques (D.P.E) (valeur toutes taxes comprises) est perçu au taux fixe ad valorem de 20 %

$$\text{D.P.E} = [(\text{VAL DOUANE} + \text{D.D} + \text{TIC} + \text{TVA})] \times \text{TAUX} / 100$$

#### **Exemple :**

SPT 85.06.10.00

Valeur en douane : 100

Taux de droit de douane : 30 %

Taux de TVA : 17 %

Taux du DPE : 20 %

1			
Code Taxe	Quotité	Assiette	Montant
55	56	57	58
DD	30	100	30
TVA	17	130	22.1
DPE	20	152.1	30.42
<b>Total des droits et taxes :</b>			<b>82.52 DA</b>

#### **IV)4. LES DROITS DE GARANTIE SUR LES OUVRAGES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE**

A l'importation, les ouvrages d'or, d'argent et de platine sont soumis aux droits spécifiques de garantie en vertu de l'article 378 du C.I.I.

Le montant à supporter par ces ouvrages est fixé par l'article 37 de la loi de finances pour 2007 ayant modifié l'article 340 du C.I.I comme suit :

Un droit spécifique de garantie est fixé par hectogramme à :

- 20.000 DA pour les ouvrages en platine
- 8.000 DA pour les ouvrages en or
- 300 DA pour les ouvrages en argent

L'article 378 C.I.I vient préciser que ces ouvrages doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés, pesés et plombés. Ils sont envoyés au bureau de garantie le plus voisin ou ils supportent les droits prévus par l'article 340 du C.I.I

Il est à noter que conformément à l'article 8/1 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires les produits soumis au Droit de Garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine sont exonérés de la TVA.

## **V- LES REDEVANCES :**

Par ailleurs, l'administration des douanes est chargée de percevoir certaines redevances qui ne sont pas liées directement aux éléments de la taxation que sont l'espèce tarifaire, la valeur en douane et l'origine des marchandises.

Il s'agit notamment de :

### **V-1 -La redevance pour prestations de service (R.P.S) :**

La redevance pour prestations de service (R.P.S) a été instituée par l'article 35 de la loi de finances pour 2004, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 238 bis du code des douanes relatives à la redevance douanière de 4%.

De son côté, l'article 36 de la loi de finances pour 2004 a abrogé définitivement les dispositions de l'article 165 de la loi de finances pour 1985, relatives à la redevance pour formalités douanières de 2%.

Ainsi, les tarifs de la R.P.S sont fixés comme suit :

#### a)- Redevances pour prestations de service :

- \* 200 DA/déclaration informatisée sous tous les régimes douaniers à l'importation ;
- \* 100 DA/déclaration informatisée sous tous les régimes douaniers d'exportation à l'exception de l'exportation en simple sortie ;
- \* 500DA/déclaration sommaire informatisée (manifestes)

#### b)-Redevance pour l'utilisation de gestion informatisée des douanes (S.I.G.A.D) :

- \* fixée à 5DA/minute d'utilisation du S.I.G.A.D

#### c)- Frais d'abonnement :

- \* fixés à 20.000DA/année, dus par les usagers reliés au S.I.G.A.D.

Il est à préciser que conformément à l'envoi n° 202 MF/DGDI/DLF/EF/08 du 23/02/2008 de la Direction Générale des Impôts, le montant de cette redevance n'intègre pas l'assiette de la TVA.

### **V-2 - La redevance sur le changement de résidence :**

La redevance sur les changements de résidence a été instituée par l'article 178 de la loi de finances complémentaire pour 1983 modifiée et complétée par l'article 162 de la loi de finances pour 1985.

Ainsi, une redevance fixe équivalente à la contre partie en devise de 1000DA est perçue sur chaque opération effectuée dans le cadre d'un changement de résidence faisant l'objet d'une déclaration en douane en exonération des droits et taxes.

### **V-3 - La redevance sur l'utilisation de l'infrastructure routière :**

Instituée par l'article 39 de la loi de finances complémentaire pour 1990 (modifiant l'article 103 de la loi de finances pour 1981), la redevance sur l'utilisation de l'infrastructure routière est perçue sur les véhicules automobiles de transport de marchandises et de voyageurs immatriculés à l'étranger empruntant (ou en transit) une partie du territoire national.

Le montant de cette redevance, par véhicule comporte une part fixe et une part variable définies pour chaque type de véhicules :

1°- Véhicules de transport routier de marchandises

2°- Véhicules de transport de voyageurs

En outre, l'article précise la liste des véhicules exclus du champ d'application de cette redevance.

L'article 110 de la loi de finances pour 1995 définit le barème selon lequel cette redevance est calculée pour les véhicules de transport routier de marchandises immatriculés dans les pays de l'union du Maghreb Arabe (U.M.A).

Aux termes de l'article 104 du code des douanes, le montant de chaque droit ou taxe liquidé pour chaque déclaration est arrondi au dinar inférieur.

De même conformément aux dispositions de l'article 16 déciès, le montant des droits et taxes est calculé sur la base du taux de change en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

La présente doit faire l'objet d'une large diffusion et de conférences professionnelles et toute difficulté rencontrée lors de son application devra m'être signalée sous le même timbre.

**Le Directeur Général des Douanes**  
**Signé. M. A. BOUDERBALA**

**RECAPITULATIF DES DROITS ET TAXES PERCUS A L'IMPORTATION PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES**

DROITS ET TAXES	Base légale et réglementaire	ASSIETTE
<b>Le droit de douanes (DD)</b>	* Ordonnance n° 01-02 du 20 août 2001, modifiée et complétée.	Valeur en douane (définie par l'article 16 du code des douanes)
<b>La taxe intérieure de consommation (TIC)</b>	* Art 25 du C.TCA modifié et complété, * Art 26 et 27 C.TCA.	<b>Caractère mixte :</b>  <b>1- taxe spécifique</b> (perçue en fonction du poids, du volume ou du nombre)  <b>2-taxe ad-valorem</b> (règles d'assiette comme en matière de TVA : valeur en douane toutes taxes comprises à l'exclusion de la TIC elle-même, du DCA et de la TVA)
<b>Taxe sur les produits pétroliers (TPP)</b>	* Art 28 bis du C.TCA modifié et complété.	Taxe spécifique : 1 DA/HL
<b>Taxe sur les céréales et les légumes secs (TCLS)</b>	* Art 83 LF 2000.	Taxe spécifique : 15 DA/Q
<b>Droit de circulation sur les alcools, les vins et produits assimilés (DCA)</b>	* Art 92 LF 1996, modifiant Art 2 C.I.I. * Art 47 C.I.I modifié par Art 4 LFC 2007. * Art 176 C.I.I.	1/Taxe spécifique dont le tarif est fonction du <b>volume d'alcool pur/ Hectolitre</b> (produits visés par art 47 C.I.I modifié par art 04 LFC 2007). 2/Droit au tarif fixe de 4000 DA/HL pour les vins (art 176 C.I.I)
<b>Taxe sur les carburants (T. Carburants)</b>	* Art 55 LF 2007 modifiant Art 38 LF 2002.	Taxe spécifique : -0.10 DA/Litre : essences avec plomb (normal et super) -0.30 DA/Litre : gasoil
<b>Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA)</b>	* Art 65 LF 1991. * Arts 1-2, 8 à 13, 19, 23 et 42 du C.TCA.	Valeur en douane tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA elle-même
<b>Taxe additionnelle Sur les produits tabagiques (TAPT)</b>	* Art 36 LF 2002, modifié et complété par Art 54 LF 2004.	Taxe spécifique : 06 DA/ Paquet, Bourse ou Boite
<b>Le droit spécifique sur les appareils de radiodiffusion combinés ou non- combinés, les appareils récepteurs de télédiffusion combinés ou non-combinés et les appareils de démodulation, de décryptage et de décodage (D.RTA)</b>	* Art 485 bis/2 du C.I.I modifié et complété  - Message n° 191/DGD/D400/D421.07 du 03/06/2007	Droit spécifique : son tarif varie en fonction de la valeur en douanes de l'unité concernée.
<b>Le droit sur les piles électriques (D.P.E)</b>	* Art 485 bis/3 du C.I.I	20 % calculé sur la valeur toutes taxes comprises (y compris la TVA)
<b>Taxe sanitaire sur les viandes (TSV)</b>	* Art 446 C.I.I * Art 5 LFC 2007	Taxe spécifique : 05 DA/Kg

<b>Droits de garantie [pour information] (D.GARANTIE)</b>	* Art 378 du C.I.I * Art 340 du C.I.I modifié et complété	Droit spécifique : (perçu exclusivement par les services des impôts en fonction du poids/hectogramme)
<b>Taxe sur les pneus neufs (T.PNEUS)</b>	* Art 60 LF 2006. - Décret exécutif N° 07-117 du 21/04/07. - Message n° 177/DGD/D421/07 du 09/05/07.	Taxe spécifique : 5 DA/ Pneu destiné aux véhicules légers 10 DA/ Pneu destiné aux véhicules lourds
<b>Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes (T.HUILES)</b>	* Art 61 LF 2006. - Décret exécutif N° 07-118 du 21/04/07. - Message n° 176/DGD/D421/07 du 09/05/07.	Taxe spécifique : 12.500 DA/ Tonne
<b>Taxe spécifique sur les sacs en plastique (TSP)</b>	* Art 53 LF 2004	Taxe spécifique : 10,50 DA /Kg
<b>Le précompte (PRCPT) [POUR MEMOIRE - Abrogé par l'article 40 LF 2008.]</b>	* Art 59 LF 97 modifié par Art 69 LF 2003. * D.E n° 97-89 du 16/03/1997.	Valeur en douane majorée de tous les droits et taxes prélevés à l'importation y compris la TVA et le D.P.E